C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIERS R-3836-2013

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

AUTORISATION D'INVESTISSEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE POUR L'INTÉGRATION AU RÉSEAU DE TRANSPORT DE PARCS ÉOLIENS COMMUNAUTAIRES ET AUTOCHTONES ISSUS DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2009-02 DE HQD

HYDRO-QUÉBEC
en sa qualité de Transporteur
(« Hydro-Québec TransÉnergie »)

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)

Intéressées

MÉMOIRE

Me Dominique Neuman, LL.B.
Procureur

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 24 mai 2013

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DES INTERVENANTS 1

2 - LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE AU PRÉSENT DOSSIER 4

3 - APPUI GÉNÉRAL AU PRINCIPE ET AUX OBJECTIFS DE LA DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC 6

4 - LA PRISE EN COMPTE DE L'AJOUT DE 800 MW ÉOLIENS SUPPLÉMENTAIRES 7

5 - LA CONFIRMATION DES PROJETS ÉOLIENS COMMUNAUTAIRES ET AUTOCHTONES APPROUVÉS À L'ISSUE DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2009-02 10

6 - LE RENFORCEMENT DU RÉSEAU DE TRANSPORT PRINCIPAL..... 12

7 - LE RENFORCEMENT DU RÉSEAU RÉGIONAL MATAPÉDIA 18

8 - CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS 23

1

PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DES INTERVENANTS

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-3836-2013 d'une demande d'Hydro-Québec TransÉnergie suivant l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* visant l'autorisation d'investissements pour l'intégration au réseau de transport de parcs éoliens communautaires et autochtones issus de l'appel d'offres A/O 2009-02 de HQD. [1]

2 - La présente constitue l'argumentation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* au présent dossier.

3 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sont des organismes sans but lucratif actifs dans le domaine de l'environnement et de l'énergie.

Elles ont déjà été reconnues comme intervenantes (seules, ensemble ou conjointement avec d'autres intervenants) dans plusieurs dossiers de la Régie de l'énergie, notamment les cause tarifaires annuelles d'Hydro-Québec Distribution, d'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie), de la *Société en commandite Gaz Métro (SCGM)*, de *Gazifère inc.* incluant l'examen des Plans d'efficacité énergétique des distributeurs de gaz et d'électricité, ainsi que des dossiers de l'*Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ)*.

Stratégies Énergétiques et l'*AQLPA* représentent une tendance au sein du milieu environnemental qui se veut modérée, rigoureuse, et axée sur la planification à long terme et le partenariat.

L'AQLPA est un des plus anciens organismes environnementaux du Québec, ayant été fondée en 1982. *Stratégies Énergétiques* a été fondée en 1999. *Stratégies Énergétiques* et l'*AQLPA* ont été reconnues et sont actives depuis leur fondation au sein de nombreuses instances et forums relatifs à la politique énergétique, à la régulation de l'énergie et à l'environnement, notamment en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la

[1] **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3836-2013, Pièce B-0002, Demande introductive.

consommation, de substitution de combustibles, de réduction des polluants atmosphériques et de mesures incitatives et régulatoires pour atteindre ces objectifs.

Stratégies Énergétiques et l'*AQLPA* ont notamment fait partie de groupes de travail sur l'énergie institués dans le cadre du *Mécanisme* et *Processus* de mise en œuvre de politiques de réduction de gaz à effet de serre au Canada et ont participé aux débats ayant mené à la *Stratégie énergétique* québécoise de 2006-2015.

L'AQLPA a développé au Québec des approches innovatrices dans l'atteinte d'objectifs environnementaux par des instruments incitatifs, fondés sur le partenariat (Projet *Un air d'avenir* favorisant l'inspection, l'entretien et l'efficacité énergétique des véhicules routiers au Québec, Programme *Faites de l'air* relatif au recyclage des véhicules routiers légers usagés, etc.). Elle est également intervenue sur plusieurs projets énergétiques devant divers forums pour renforcer les instruments régulatoires et les instruments de planification existants afin de favoriser une stratégie de gestion à long terme des choix énergétiques incluant le développement de sources d'énergie moins polluantes, la conservation et l'efficacité énergétique (interventions relatives à l'Accord Canada-États-Unis-Unis sur la pollution transfrontière, interventions devant des commissions parlementaires, participation à des audiences du BAPE et autres audiences environnementales, etc.).

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'AQLPA sont intervenues dans de nombreux dossiers tant électriques que gaziers de la Régie de l'énergie. Par leurs interventions, elles ont voulu favoriser le développement des programmes d'efficacité énergétique des distributeurs et d'autres programmes susceptibles d'amener des avantages environnementaux, la robustesse des investissements et des dépenses en environnement et en recherche-développement, l'utilisation de mécanismes tarifaires afin de favoriser des objectifs de développement durable, la juste mesure des coûts évités, la robustesse de la planification à long terme, l'équité dans les mécanismes d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec et la prise en compte de l'intérêt public et du développement durable dans les processus décisionnels de la Régie et des entités réglementées par elle.

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'AQLPA ont notamment pris position en faveur du déploiement du potentiel éolien du Québec lorsqu'acceptable et accepté par les communautés locales où les projets éoliens sont implantés. Au cours des années, SÉ-AQLPA ont soumis à plusieurs reprises des représentations au gouvernement du Québec en faveur d'un engagement de sa part à développer la filière éolienne au Québec. SÉ-AQLPA ont également soumis des représentations auprès de la Régie visant ce même objectif dans divers dossiers, dont le dossier R-3774-2011 entre autres. SÉ-AQLPA sont d'opinion qu'il y a un intérêt environnemental à ce que la filière éolienne progresse au Québec.

Dans sa décision D-2000-138, la Régie a souligné que *"S.É. à su démontrer à la satisfaction de la Régie la pertinence de ses interventions dans les dossiers ayant un impact sur le développement durable."* (p.8).

La Régie ajoute, dans sa décision D-2002-171 quant au dossier R-3490-2002, que *"S.É. présente un point de vue nuancé de l'intérêt public et du développement durable qui peut éclairer la Régie"* (p. 7).

2

LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE AU PRÉSENT DOSSIER

4 - Lorsque la Régie de l'énergie est saisie d'une demande d'autorisation d'investissement selon l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, celle-ci ne dispose que de quatre juridictions possibles :

a) émettre l'autorisation sans condition,
b) émettre l'autorisation conditionnellement (ce qui est rare),
c) suspendre le dossier jusqu'à ce que le demandeur lui soumette un projet amélioré de la manière que la Régie indique ou
d) refuser l'autorisation (en spécifiant les motifs du refus, ce qui pourrait amener le demandeur à lui soumettre ultérieurement un projet amélioré). [2]

La Régie ne peut en effet pas *« autoriser »* un projet d'investissement qui soit différent de celui qui lui est soumis.

Si le Tribunal est insatisfait du projet qui lui est soumis et désire qu'il soit modifié, il ne peut qu'utiliser les juridictions à sa disposition, à savoir : émettre l'autorisation conditionnellement, la refuser ou suspendre le dossier.

[2] Voir, quant à la juridiction de rendre ces quatre décisions : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, Décision D-2006-143, page 11.

5 - Le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* spécifie les éléments dont la Régie doit notamment tenir compte avant de rendre sa décision sur une demande d'autorisation d'investissement selon l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* :

1° les objectifs visés par le projet ;
2° la description du projet ;
3° la justification du projet en relation avec les objectifs visés ;
4° les coûts associés au projet ;
5° l'étude de faisabilité économique du projet ;
6° la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois ;
7° l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité;
8° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel ;
9° le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents. [3]

6 - Suivant l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, dans l'exercice de ses fonctions, la Régie doit assurer la conciliation entre **l'intérêt public**, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle doit également favoriser **la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif**. [4]

7 - C'est dans ce cadre que s'exercent les compétences de la Régie de l'énergie au présent dossier.

---

[3] *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (2001) 133 *G.O. II*, 6165, a. 2.

[4] *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01. a. 5.

3

APPUI GÉNÉRAL AU PRINCIPE ET AUX OBJECTIFS DE LA DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC

8 - Par la présente, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* accordent évidemment leur appui au principe et aux objectifs de la demande d'Hydro-Québec TransÉnergie d'autorisation d'investissements pour l'intégration au réseau de transport des parcs éoliens communautaires et autochtones visés.

TransÉnergie a le devoir d'intégrer ces nouveaux parcs.

9 - Nos réserves portent toutefois sur certaines des modalités de cette demande telles qu'examinées ci-après.

4

LA PRISE EN COMPTE DE L'AJOUT DE 800 MW ÉOLIENS SUPPLÉMENTAIRES

10 - La demande d'autorisation d'investissements d'Hydro-Québec TransÉnergie au présent dossier a été déposée le 14 avril 2013.

Subséquemment à cette demande, le gouvernement du Québec a annoncé le 10 mai 2013 l'ajout de 800 MW éoliens supplémentaires qui seront à intégrer au réseau principal. Une partie de ce bloc (150 MW) est déjà allouée à un projet précis en Gaspésie alors qu'une autre partie de ce bloc (300 MW) est allouée à des projets à déterminer dans les régions de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent. Des projets dans l'ensemble du Québec seraient admissibles aux 350 MW restants:

> *Un premier 150 MW pour un projet du regroupement Mi'gmawei Mawiomi, soit les trois communautés de Listuguj, Gesgapegiag et Gespeg, dans la MRC d'Avignon en Gaspésie,*
>
> *Un bloc de 300 MW octroyé par appel d'offres pour des projets dans les régions de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent,*
>
> *200 MW pour Hydro-Québec Production,*
>
> *150 MW attribués par appel d'offres pour des projets dans l'ensemble du Québec.*
>
> *Les appels d'offres viseront des projets initiés par des communautés locales ou des coopératives, en partenariat avec des développeurs privés.* [5]

---

[5] Sources : **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Québec s'engage à long terme dans la filière éolienne: attribution de 800 MW pour de nouveaux projets et maintien d'environ 800 emplois manufacturiers. Communiqué*, Matane, le 10 mai 2013, http://www.mrn.gouv.qc.ca/presse/communiques-detail.jsp?id=10227 .

NATION MI'GMAQ, 7e DISTRICT (GESPE'GEWA'GI), SECRÉTARIAT MI'GMAWEI MAWIOMI, *Un événement historique pour la Mi'gmawei Mawiomi alors que Québec annonce un projet éolien de 150 MW pour la Nation Mi'gmaq*, Gespeg (Gaspé), 10 mai 2013, http://www.migmawei.ca/blog/featured%20news/evenement-historique-pour-la-migmawei-mawiomi-alors-quebec-annonce-projet-eolien-de-150-mw-pour-la-nation-migmaq/ .

11 - Compte tenu du cadre législatif existant, il semble (sous toutes réserves) que le parc éolien de 150 MW dans la MRC d'Avignon en Gaspésie soit contracté auprès d'**Hydro-Québec Production** (qui contractera aussi 200 MW éoliens additionnels au Québec). A l'inverse, les autres 450 MW éoliens (dont 300 MW en Gaspésie-Bas-Saint-Laurent) seraient contractés par **Hydro-Québec Distribution** (ceci étant dit sous toutes réserves car nous ne disposons pas encore d'une confirmation de notre interprétation).

12 - Subséquemment à la demande du 14 avril 2013 de TransÉnergie au présent dossier, la Régie de l'énergie, au dossier R-3827-2012, a également pris en délibéré le 18 avril 2013 la demande des promoteurs éoliens *Tshiuetin Énergie S.E.C.* et *Hydroméga Services Inc.* lesquels souhaitaient la réouverture de l'appel d'offres A/O 2009-02 afin que leur soumission pour le parc éolien de Meshta-Nutin aux Monts Valin (Saguenay) soit reconsidérée puis approuvée par Hydro-Québec Distribution. Les promoteurs éoliens y allèguent notamment que TransÉnergie, subséquemment à l'examen de l'appel d'offres, aurait révisé à la baisse les coûts de raccordement qui avaient été utilisés par Hydro-Québec Distribution pour évaluer leur projet.

13 - Nous soumettons respectueusement qu'il est possible que l'ajout des nouveaux parcs éoliens qui seront issus du bloc gouvernemental susdit de 800 MW et l'ajout éventuel du parc de Meshta-Nutin affectent les scénarios de raccordement et d'intégration des parcs éoliens considérés au présent dossier.

Il se peut en effet que certains des équipements proposés au présent dossier pour cette intégration aient à être modifiés ou deviennent en partie obsolètes ou redondants advenant l'ajout de ces futurs nouveaux parcs.

Certes, nous comprenons que la Régie, au présent dossier, n'a évidemment pas à suspendre sa décision relative à l'intégration de parcs déjà approuvés dans l'attente de futurs parcs non encore identifiés. Toutefois, l'annonce gouvernementale de 800 MW du 10 mai 2013 permet ***déjà*** d'identifier qu'il y aura bel et bien un nouveau parc éolien de 150 MW dans la MRC d'Avignon en Gaspésie et qu'il y aura vraisemblablement aussi 300 MW d'éolien supplémentaire en Gaspésie-Bas-Saint-Laurent. Nous soumettons donc respectueusement qu'il est dans l'intérêt public de savoir dès à présent dans quelle mesure ces ajouts déjà identifiés pourraient affecter le choix des équipements additionnels qui seront requis, notamment au réseau régional Matapédia de TransÉnergie (Gaspésie-Bas-Saint-Laurent).

Par ailleurs, il serait également d'intérêt public de savoir dès à présent dans quelle mesure l'ajout de ces 450 MW en Gaspésie-Bas-Saint-Laurent et des autres 350 MW québécois résultant de l'annonce gouvernementale du 10 mai 2013 affecteraient les besoins d'équipements pour gérer l'équilibrage de l'intermittence éolienne (ce qui serait déterminant

pour nous permettre de juger les besoins d'ajouts au réseau principal, tel que nous le verrons en section 6 du présent mémoire).

Enfin, il y aurait également lieu de vérifier dans quelle mesure l'ajout éventuel du parc éolien de Meshta-Nutin aux Monts Valin (Saguenay) affecterait les besoins d'équipements tant pour le raccordement que pour le réseau régional du Saguenay que pour les besoins d'équilibrage pouvant affecter le choix d'équipements requis sur le réseau principal. La décision de la Régie au dossier R-3827-2012 quant à l'acceptation ou le refus de ce parc pourrait d'ailleurs survenir dans un avenir proche.

14 - Notre première recommandation est donc la suivante :

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-1 :

Nous recommandons respectueusement que la Régie, avant de rendre sa décision au présent dossier, loge des demandes de renseignement écrites auprès d'Hydro-Québec TransÉnergie afin de déterminer dans quelle mesure l'ajout déjà annoncé de 800 MW de parcs éoliens additionnels (dont un parc éolien spécifique de 150 MW dans la MRC d'Avignon et 300 MW additionnels en Gaspésie-Bas-Saint-Laurent et 350 MW de toute provenance au Québec) et l'éventualité de l'ajout du parc éolien de Meshta-Nutin aux Monts Valin (Saguenay) pourraient affecter le choix des équipements additionnels qui seront requis tant pour les raccordements que pour les réseaux régionaux (Matapédia et Saguenay notamment) que pour les besoins d'équilibrage pouvant affecter le choix d'équipements requis sur le réseau principal.

Suite à la réception de cette information et après avoir donné aux intéressés la possibilité de loger des observations additionnelles, la Régie pourrait juger s'il y a lieu ou non de suspendre le dossier afin de demander à Hydro-Québec TransÉnergie d'amender éventuellement son projet pour tenir compte en tout ou en partie de ces autres projets éoliens.

15 - Il n'est d'ailleurs pas impossible qu'Hydro-Québec TransÉnergie soit déjà en train de tenir compte (au moins en ce qui a trait à sa proposition d'ajouts au réseau principal dans le présent dossier) des futurs 800 MW annoncés par le gouvernement.

Cela pourrait nous permettre de peut-être comprendre l'énormité des coûts des ajouts au réseau principal proposés par elle au présent dossier et que les 289,9 MW éoliens autochtones et communautaires actuels de l'appel d'offres A/O 2009-02 de HQD ne sembleraient pas justifier à eux seuls. Nous en traiterons davantage en section 6 du présent mémoire.

5

LA CONFIRMATION DES PROJETS ÉOLIENS COMMUNAUTAIRES ET AUTOCHTONES APPROUVÉS À L'ISSUE DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2009-02

16 - Parallèlement à ce qui précède, nous soumettons qu'il serait également dans l'intérêt public que la Régie invite Hydro-Québec TransÉnergie à confirmer auprès de chacun des promoteurs éoliens visés par les raccordements au présent dossier que leur projet est toujours actif et qu'il va bel et bien procéder, puis fasse part au dossier du résultat de ces vérifications.

17 - Il est en effet déjà arrivé que certains projets éoliens, malgré leur approbation, soient subséquemment abandonnés ou réduits, voire même soient cédés à d'autres promoteurs et même déplacés dans une autre région du Québec, parfois avec autorisation de la Régie (déplacement du parc d'Aguanish à Saint-Robert-Bellarmin) et parfois même sans nouvelle autorisation (remplacement du parc « Bas Saint-Laurent » de Kruger à Sainte-Luce par le parc de Boralex inc.-Gaz Métro Éole inc. au site Seigneurie de Beaupré-4).

18 - Nous constatons aussi que seule une partie des projets éoliens visés par la présente cause ont jusqu'à présent fait l'objet d'une ouverture de dossier au *Bureau d'audiences publiques en environnement (BAPE)* : Viger-Denonville, MRC de Témiscouata, Saint-Damase, Le Plateau 2, La Mitis, Le Granit et Saint-Philémon. Sauf erreur, les projets Côte-de-Beaupré, Frampton, Pierre-de-Saurel, Val-Éo et St-Cyprien ne sont pas encore présentés au BAPE.

Le 4 avril 2013, les *media* annonçaient même que le projet de Saint-Cyrien aurait *« avorté »* devant l'opposition municipale locale, de sorte que le promoteur *Kahnawà:ke Sustainable Energies* négocierait plutôt l'ajout de ses 8 éoliennes au projet de Pierre-de-Saurel. [6]

---

[6] **Sébastien LACROIX**, *Les Mohawks derrière le projet de huit éoliennes*, Sorel-Tracy Express, le 4 avril 2013, http://www.sorel-tracyexpress.ca/Actualites/2013-04-04/article-3213658/Les-Mohawks-derriere-le-projet-de-huit-eoliennes/1 .

19 - Nous formulons donc la seconde recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-2 :

Nous recommandons respectueusement que la Régie, avant de rendre sa décision au présent dossier, loge des demandes de renseignement écrites auprès d'Hydro-Québec TransÉnergie afin de l'inviter à revérifier auprès de chacun des promoteurs des projets éoliens visés que leur projet est toujours actif et et qu'il va bel et bien procéder, puis fasse part au dossier du résultat de ces vérifications.

Suite à la réception de cette information, et après avoir donné aux intéressés la possibilité de loger des observations additionnelles, la Régie pourrait juger s'il y a lieu ou non de suspendre le dossier afin de demander à Hydro-Québec TransÉnergie d'amender éventuellement son projet afin de tenir compte en tout ou en partie de cette information.

6

LE RENFORCEMENT DU RÉSEAU DE TRANSPORT PRINCIPAL

20 - La partie la plus coûteuse des investissements dont l'autorisation est demandée par Hydro-Québec Distribution au présent dossier concerne le renforcement du réseau principal, à savoir :

- Des ajouts au banc de compensation en série au poste de Micoua,
- Des ajouts aux bancs de compensation en série au poste de la Manicouagan, et
- Des ajouts à l'augmentation des courants nominaux des bancs de compensation série au poste Arnaud sud.

Le coût total de ce renforcement serait de 130 M$, soit environ 47 % du coût total demandé. [7]

21 - Un tel coût apparaît à première vue disproportionné pour intégrer 12 petits parcs éoliens éparpillés sur le territoire québécois et ne totalisant que 289 MW.

[7] **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3836-2013, Pièce B-0004, HQT-1, Document 1, page 34, tableau 5.

22 - Ces ajouts au réseau principal sont en effet d'un coût inhabituellement élevé, si on le compare au coût des ajouts nécessités par l'intégration de production dans d'autres dossiers :

Comme le montre en effet le tableau suivant, le coût par MW des ajouts au réseau (principal et régional cumulé) demandé par Hydro-Québec TransÉnergie au présent dossier est de plus du double du coût par MW des ajouts au réseau qui avait été demandé pour d'autres projets.

Tableau 1
Coût des ajouts au réseau de HQT de divers projets d'intégration de ressources

Nom du projet	Puissance (MW)	COÛTS DES AJOUTS AUX RÉSEAUX			
		Réseau Régional (M$)	Réseau Principal (M$)	Total (M$)	**Coûts par kW ($/kW)**
Toulnustouc (R-3497-2003)	486	0,00	66,10	66,10	**136,01**
Eastmain 1 (R-3527-2004)	480	0,00	28,67	28,67	**59,73**
Péribonka (R-3581-2005)	385	0,00	0,00	0,00	**0,00**
Chutes Allard, Rapide des Cœurs (R-3585 2005)	62 + 76	5,55	21,79	27,34	**198,12**
Eastmain 1A, La Sarcelle (R-3674-2008)	800 + 150	0,00	15,00	15,00	**15,79**
Éolien 990 MW A/O 2003-02 (R-3631-2007)	990	256,30	12,70	269,00	**271,72**
Éolien 2000 MW A/O 2005-03 (R-3742-2010)	1936,5	90,17	393,26	483,43	**249,64**
La Romaine (R-3757-2011)	1550	0,00	395,76	395,76	**255,33**
Éolien communautaire et autochtone A/O 2009-02 (R-3836-2013 - Demandé)	289,9	30,00	130,00	160,00	**551,91**

23 - Ce coût demandé pour les ajouts au réseau fait grimper en flèche (à 704,73 $/kW) le coût d'intégration total demandé par MW, ce qui se situe bien au-delà de l'allocation maximale remboursable de 565 $/kW prévue aux conditions de service. De tous les projets d'intégration récents, seul celui du complexe La Romaine a connu des coûts d'intégration par MW plus élevés :

Tableau 2
Coût total d'intégration de divers projets de ressources

Nom du projet	Puissance (MW)	COÛT D'INTÉGRATION			
		Coûts de raccorde-ment (M$)	Ajouts au réseau – régional et/ou principal (M$)	Total (M$)	**Coûts par kW ($/kW)**
Toulnustouc (R-3497-2003)	486	46,43	66,10	112,53	**231,54**
Eastmain 1 (R-3527-2004)	480	82,20	28,67	110,87	**230,98**
Péribonka (R-3581-2005)	385	141,90	0,00	141,9	**368,57**
Chutes Allard, Rapide des Cœurs (R-3585 2005)	62 + 76	48,15	27,34	75,49	**547,03**
Eastmain 1A, La Sarcelle (R-3674-2008)	800 + 150	88,21	15,00	103,21	**108,64**
Éolien 990 MW A/O 2003-02 (R-3631-2007)	990	75,40	269,00	344,4	**347,88**
Éolien 2000 MW A/O 2005-03 (R-3742-2010)	1936,5	424,56	483,43	907,99	**468,88**
La Romaine (R-3757-2011)	1550	988,82	395,76	1384,58	**893,28**
Éolien communautaire et autochtone A/O 2009-02 (R-3836-2013 - Demandé)	289,9	44,30	160,00	204,3	**704,73**

24 - Hydro-Québec TransÉnergie n'a déposé aucune justification expliquant en quoi il existerait un lien de cause à effet entre les énormes et coûteux ajouts proposés aux postes Micoua, Manicouagan et Arnaud sud et l'intégration des 12 petits parcs éoliens.

25 - Hydro-Québec TransÉnergie n'a pas déposé, ne serait-ce que confidentiellement, ses schémas d'écoulement de puissance.

L'on peut toutefois constater que les postes Micoua, Manicouagan et Arnaud sud sont des postes nordiques situés à la fois en amont des parcs éoliens et en amont des centres de charge. **Il est donc impossible que ces ajouts au réseau principal résultent de l'écoulement de puissance des nouveaux parcs lorsqu'ils seront en mode production.**

À la rigueur, on aurait peut-être pu considérer ces ajouts comme requis pour gérer l'écoulement de la puissance des centrales d'Hydro-Québec Production qui assureraient l'équilibrage des 12 petits parcs éoliens ici visés. Mais cette explication est également improbable et ce pour deux raisons :

- D'une part, tel que déjà mentionné, le coût de ces ajouts au réseau apparaît disproportionné par rapport à la puissance cumulée de ces 12 petits parcs, d'autant plus qu'il semble que la puissance d'équilibrage requise serait non pas de 289 MW mais plutôt de 30 % de 289,9 MW, soit 86,7 MW.

- La date de mise en service de ces ajouts au réseau rend également impossible une telle explication. En effet, tous les 12 petits parcs éoliens seront déjà en service au plus tard en 2015, alors que les ajouts aux postes Micoua, Manicouagan et Arnaud sud n'entreraient en service qu'entre 2016 et 2018.[8] C'est donc dire que de 2015 à 2018, Hydro-Québec Production fournira l'équilibrage éolien sans ces ajouts coûteux aux postes Micoua, Manicouagan et Arnaud sud. Pourquoi ne le pourrait-elle donc plus après 2018 ?

26 - Manifestement, les ajouts aux postes Micoua, Manicouagan et Arnaud sud ne sont donc requis ni pour gérer l'écoulement de la puissance de production des 12 petits parcs éoliens ni pour gérer l'écoulement de la puissance d'équilibrage de ces éoliennes par les centrales d'Hydro-Québec Production.

27 - Le grand changement d'écoulement de la puissance qui surviendra vers 2018 à Micoua, Manicouagan et Arnaud n'est pas l'arrivée, en aval de ces postes, de 12 petits parcs

[8] **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3836-2013, Pièce B-0004, HQT-1, Document 1, page 5, lignes 27-28.

éoliens mais plutôt l'entrée en service des grandes centrales hydroélectriques du complexe La Romaine. (À la rigueur, on pourrait peut-être aussi tenir compte de l'entrée en service des 800 MW additionnels de production éolienne répartis dans tout le territoire québécois et annoncés le 10 mai 2013 par le gouvernement tel que vu plus haut, lesquels nécessiteraient des besoins d'équilibrage accrus).

Il existe donc une forte possibilité que les ajouts aux postes Micoua, Manicouagan et Arnaud sud répondent à des besoins générés par le complexe hydroélectrique La Romaine d'Hydro-Québec Production (et peut-être aussi en partie aux besoins d'équilibrage générés par les autres 800 MW de production éolienne à venir). Seuls des écoulements de puissance, **bien ciblés tels que décrits ci-après**, permettront de connaître la répartition des besoins qui seraient à la source de la décision de procéder à des ajouts aux postes Micoua, Manicouagan et Arnaud sud.

28 - Nous formulons donc d'abord la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-3 :

Nous recommandons respectueusement que la Régie, avant de rendre sa décision au présent dossier, loge des demandes de renseignement écrites auprès d'Hydro-Québec TransÉnergie afin de l'inviter à déposer auprès de la Régie, les schémas d'écoulement de puissance suivants :

❑ Le schéma d'écoulement de puissance en 2015 lorsque les 12 petits parcs du présent dossier seront en mode production.

❑ Le schéma d'écoulement de puissance en fin 2018 lorsque les 12 petits parcs du présent dossier seront en mode production.

❑ Le schéma d'écoulement de puissance en 2015 lorsque les 12 petits parcs du présent dossier seront en mode d'être équilibrés par les centrales d'Hydro-Québec Production.

❑ Le schéma d'écoulement de puissance en fin 2018 lorsque les 12 petits parcs du présent dossier seront en mode d'être équilibrés par les centrales d'Hydro-Québec Production.

Ces schémas devront notamment inclure les 12 petits parcs éoliens visés au présent dossier, les postes Micoua, Manicouagan et Arnaud sud, les centrales de La Romaine et, si Hydro-Québec TransÉnergie les inclut dans ses hypothèses, toute nouvelle charge (dont celles résultant de l'initiative gouvernementale *Le Nord pour tous*) et tout éventuel nouveau parc éolien autre que les douze ici visés.

29 - Parallèlement au dépôt de ces schémas et dans un dépôt distinct, il nous semble qu'Hydro-Québec TransÉnergie devrait également fournir un texte **non confidentiel** indiquant s'il existe ou non un lien de causalité entre la mise en service des 12 petits parcs éoliens visés au présent dossier et les ajouts spécifiques qu'elle veut réaliser aux postes Micoua, Manicouagan et Arnaud sud. Ce texte devrait décrire ce lien de causalité (s'il y en a); il devra notamment traiter de la date de mise en service de 2018 de ces ajouts et répondre à la question de savoir si ceux-ci répondent ou non aux besoins générés par le complexe hydroélectrique La Romaine d'Hydro-Québec Production et, peut-être aussi en partie, aux besoins d'équilibrage additionnels générés par les autres 800 MW de production éolienne à venir.

Dans l'éventualité où ces ajouts répondraient de façon mixte aux besoins générés par la Romaine, à ceux générés par les futurs 800 MW éoliens et à ceux générés par les présents 289,9 MW de production éolienne, Hydro-Québec TransÉnergie devrait fournir et justifier une formule mathématique permettant d'allouer le coût des ajouts aux postes Micoua, Manicouagan et Arnaud sud entre ces trois sources, de même que fournir le résultat de cette allocation.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-4 :

Nous recommandons respectueusement que la Régie, avant de rendre sa décision au présent dossier, loge des demandes de renseignement écrites auprès d'Hydro-Québec TransÉnergie afin de l'inviter à déposer un texte **non confidentiel** indiquant s'il existe ou non un lien de causalité entre la mise en service des 12 petits parcs éoliens visés au présent dossier et les ajouts spécifiques qu'elle veut réaliser aux postes Micoua, Manicouagan et Arnaud sud. Ce texte devrait décrire ce lien de causalité (s'il y en a); il devra notamment traiter de la date de mise en service de 2018 de ces ajouts et répondre à la question de savoir si ceux-ci répondent ou non aux besoins générés par le complexe hydroélectrique La Romaine d'Hydro-Québec Production et, peut-être aussi en partie, aux besoins d'équilibrage additionnels générés par les autres 800 MW de production éolienne à venir.

Dans l'éventualité où ces ajouts répondraient de façon mixte aux besoins générés par la Romaine, à ceux générés par les futurs 800 MW éoliens et à ceux générés par les présents 289,9 MW de production éolienne, Hydro-Québec TransÉnergie devrait fournir et justifier une formule mathématique permettant d'allouer le coût des ajouts aux postes Micoua, Manicouagan et Arnaud sud entre ces trois sources, de même que fournir le résultat de cette allocation.

Suite à la réception de cette information et après avoir donné aux intéressés la possibilité de loger des observations additionnelles, la Régie pourrait juger s'il y a lieu ou non de suspendre le dossier afin de demander à Hydro-Québec TransÉnergie d'amender éventuellement son projet afin de tenir compte en tout ou en partie de cette information.

7

LE RENFORCEMENT DU RÉSEAU RÉGIONAL MATAPÉDIA

30 - Au présent dossier, Hydro-Québec TransÉnergie demande 30 M$ pour le renforcement du réseau Matapédia au moyen de l'addition de deux nouveaux disjoncteurs à 735 kV au poste de Lévis.

31 - Il est surprenant que TransÉnergie ne requière toujours pas de nouvelle ligne de transport entre Rivière-du-Loup et Rimouski comme condition d'acceptation de nouveaux parcs éoliens en Bas Saint-Laurent-Gaspésie (en aval du poste de Rivière-du-Loup de TransÉnergie).

La capacité du réseau de TransÉnergie d'accepter de nouveaux parcs éoliens en aval de la ligne Rivière-du-Loup-Rimouski avait jadis été perçue comme étant déjà dépassée. En effet, on se rappelle d'une part que, lors du dossier de raccordement des parcs éoliens issus du 1er appel d'offres éolien de HQD (990 MW), TransÉnergie craignait de devoir délester de la production éolienne de la pointe gaspésienne en raison de la faiblesse de son réseau local, ce qui lui apparut absolument inacceptable et l'amena à demander de rehausser thermiquement une ligne. Devant le refus initial de la Régie d'autoriser ce rehaussement [9], TransÉnergie porta la décision en révision en réitérant le caractère inacceptable d'un délestage de production s'il peut être évité par des investissements appropriés au réseau de transport :

- *En vertu des contrats d'approvisionnements en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2003-02 relatif à un bloc d'énergie éolienne, le Distributeur s'engage à recevoir toute l'énergie livrée ou rendue disponible [N.D.L.R. de SÉ-AQLPA : par les producteurs éoliens], sous réserve des restrictions applicables prévues au contrat. L'incapacité du Transporteur de prendre livraison de l'électricité produite par le producteur éolien aurait donc des conséquences contractuelles [10] ;*

---

9 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3631-2007, Décision D-2007-141, page 15.

10 Cité dans la décision de la Régie : [**HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**], Dossier R-3660-2008, pièce B-6, HQT-1, document 1, p.17.

- *Le Transporteur ajoute qu'en vertu de l'entente type de raccordement pour l'intégration d'une centrale au réseau d'Hydro-Québec, le Transporteur a l'obligation de fournir toujours les meilleurs efforts pour limiter le nombre et la durée des interruptions de service afin de minimiser les pertes de production pour le producteur, son cocontractant, et ce, en tout temps. Une telle obligation ne serait pas compatible, selon le Transporteur, avec une décision délibérée de ce dernier d'ordonner l'arrêt de la production en lieu et place de modifications aux installations de transport (e.g. rehaussement thermique) afin de toujours fournir la prestation de service de transport comme le prévoit l'entente type de raccordement [11] ;[…]*

- *Le Transporteur soumet que les cas d'interruptions de service qui sont permis n'incluent pas la non-réalisation volontaire de travaux requis pour assurer le service de transport (e.g. rehaussement thermique) en y substituant l'arrêt de production pour un ou plusieurs producteurs reliés au réseau de transport [12]; [13]*

La Régie accepta ces arguments et, en révision, autorisa le rehaussement thermique demandé par TransÉnergie.

Puis, lorsque l'appel d'offres éolien no. 2 (A/O 2005-03 de 2000 MW) fut lancé, Hydro-Québec Distribution annonça initialement qu'aucun parc éolien additionnel ne pourrait être installé à l'est de Rimouski, car la capacité de transport additionnelle disponible y était perçue comme nulle. [14] Selon Hydro-Québec Distribution à l'époque, tout ajout de production requerrait une nouvelle ligne de transport entre Rivière-du-Loup et Rimouski, d'une longueur de 100 km, d'un coût estimé à 130 M$ et d'un délai de réalisation de 6 ans. [15]

Par la suite, Hydro-Québec Distribution modifia sa position et évalua que 500 MW de capacité additionnelle étaient devenues disponibles à l'est de Rimouski pour intégrer de la nouvelle production éolienne, tout en rappelant qu'au-delà de cette limite, la nouvelle ligne

---

11 Cité dans la décision de la Régie : **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3660-2008, pièce B-6, HQT-1, document 1], p. 19.

12 Cité dans la décision de la Régie : **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3660-2008, pièce B-6, HQT-1, document 1], p. 20.

13 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3660-2007 (en révision du dossier R-3631-2008), Décision D-2008-077, pages 4-5.

14 **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier de l'appel d'offres A/O 2005-03, Compte-rendu de la conférence préparatoire du 26 janvier 2006, Réponses R-9, R-19, R-34 et R-42.

15 **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier de l'appel d'offres A/O 2005-03, Compte-rendu de la conférence préparatoire du 26 janvier 2006, Réponse R-9.

décrite précédemment deviendrait nécessaire. [16] Hydro-Québec Distribution a continuellement maintenu qu'au-delà de cette capacité, il faudrait envisager soit une nouvelle ligne soit la possibilité de délestage supplémentaire de production. [17]

Or, à l'issue de cet appel d'offres éolien no. 2, de façon surprenante, Hydro-Québec Distribution modifia de nouveau sa position et octroya un volume de nouveaux contrats d'approvisionnement éoliens supérieur à 500 MW en aval de Rimouski (soit 606,6 MW), en soulignant que la construction d'une nouvelle ligne de transport de Rivière-du-Loup à Rimouski ne serait finalement pas nécessaire. [18] Elle expliquait alors que ses connaissances quant la capacité maximale d'absorption de production sur le réseau Matapédia étaient incomplètes et évolutives. [19] Hydro-Québec Distribution avait cependant pris le soin d'exiger que l'un des nouveaux producteurs éoliens de la Gaspésie, *Venterre*, prenne l'engagement de réduire la capacité installée à venir d'un autre de ses parcs éoliens (non lié à l'appel d'offres) dans la péninsule gaspésienne, ceci afin de réduire le besoin d'ajouts en transport électrique; l'offre de *Venterre* d'un parc éolien à New Richmond ne fut acceptée par Hydro-Québec Distribution sous cette condition. [20]

Par la suite, TransÉnergie révéla à la Régie de l'énergie avoir conclu avec Hydro-Québec Distribution une entente permettant, en cas de besoin, un délestage supplémentaire de production éolienne en aval de Rimouski dans l'éventualité d'une faible charge :

> *Le Transporteur précise qu'il a réalisé les études d'intégration de la nouvelle production éolienne conformément à la demande de son client, le Distributeur. Pour ce faire, le Transporteur a appliqué ses critères de conception de réseau.*
>
> *Dans les faits, il revient au Distributeur de spécifier dans sa demande de raccordement la puissance qui doit être intégrée au réseau, ce qu'il fit dans sa lettre du 6 juin 2008 adressée au Transporteur, déposée en annexe 1 de la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 2 [N.D.L.R. : du dossier R-3742-2010 Phase 1].*

---

16 **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier de l'appel d'offres A/O 2005-03, Compte-rendu de la conférence préparatoire du 26 janvier 2006, Section 7.

17 **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier de l'appel d'offres A/O 2005-03, Réponses aux questions des soumissionnaires Q35, Q69, Q78, Q79, Q80, Q81, Q82, Q83, Q91, Q107, Q119, Q158, Q160, Q162, Q194 portaient les contraintes du réseau gaspésien.

18 **HYDRO-QUÉBEC (DISTRIBUTION)**, Dossier R-3676-2008, Pièce B-8, HQD-3, Document 4, pages 17-18, Réponses 10 (a) et 10 (b) à SÉ-AQLPA.

19 **HYDRO-QUÉBEC (DISTRIBUTION)**, Dossier R-3676-2008, Pièce B-8, HQD-3, Document 4, pages 19-20, Réponse 11 (a) à SÉ-AQLPA.

20 **HYDRO-QUÉBEC (DISTRIBUTION)**, Dossier R-3676-2008, Pièce B-7, HQD-3, Document 3, pages 7-8, Réponse 2.1 à *Innergex.*

> *Ainsi, comme convenu avec le Distributeur, le Transporteur conçoit son réseau de transport de façon à pouvoir intégrer au réseau la puissance totale installée des parcs éoliens faisant l'objet du présent dossier. Le Transporteur réitère qu'il doit réaliser les investissements nécessaires pour intégrer la totalité de la production de 1936,5 MW.*
>
> ***Toutefois, une particularité a été retenue par le Transporteur et ce, à la demande du Distributeur. Ainsi, en condition de faible charge sur le réseau, la production des quatre parcs éoliens raccordés sur le réseau Matapédia sera gérée afin de limiter le transit de Rimouski vers Lévis sous la valeur de la perte de puissance en première contingence autorisée. À titre indicatif, cette valeur se situe généralement entre 1 000 à 1 500 MW***. [21]

Ce besoin éventuel de délestage de production éolienne tenait alors déjà compte de la résiliation du contrat relatif au projet de parc *Les Méchins*, comme TransÉnergie l'a précisé à SÉ-AQLPA. [22]

32 - Or, au présent dossier, TransÉnergie devra encore intégrer 4 nouveaux parcs éoliens au-delà de la ligne de transport Rivière-du-Loup-Rimouski sans ajouter de nouvelle ligne dans cet axe.

33 - La question qui se pose est de savoir pourquoi une nouvelle ligne de transport Rivière-du-Loup-Rimouski continue de ne pas être requise et si l'ajout de disjoncteurs au poste Lévis continuera de faire partie de la solution d'intégration lorsqu'entreront en service les 150 MW d'éolien dans la MRC d'Avignon et les 300 MW supplémentaires déjà annoncés le 10 mai 2013 par le gouvernement du Québec en Gaspésie-Bas-Saint-Laurent.

(Selon notre première évaluation, l'ajout de disjoncteurs à Lévis ccontinuerait d'être opportun même en cas d'ajout d'une ligne Rivière-du-Loup-Rimouski. Il serait toutefois souhaitable qu'Hydro-Québec TransÉnergie le confirme ou l'infirme).

---

21 **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3742-2010 Phase 1, Pièce B-0019, HQT-3 Doc 1 vr., pages 18-19, Réponse 8.3 à FCEI. Souligné en caractère gras par nous.

22 **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3742-2010, B-0016, HQT-4 Doc 1, page 10, Réponse 1.7d à SE AQLPA, Tableau.

34 - D'où notre cinquième recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-5 :

Nous recommandons respectueusement que la Régie, avant de rendre sa décision au présent dossier, loge des demandes de renseignement écrites auprès d'Hydro-Québec TransÉnergie afin de savoir pourquoi une nouvelle ligne de transport Rivière-du-Loup-Rimouski continue de ne pas être requise et si l'ajout de disjoncteurs au poste Lévis continuera de faire partie de la solution d'intégration lorsqu'entreront en service les 150 MW d'éolien dans la MRC d'Avignon et les 300 MW supplémentaires déjà annoncés le 10 mai 2013 par le gouvernement du Québec en Gaspésie-Bas-Saint-Laurent. (Selon notre première évaluation, l'ajout de disjoncteurs à Lévis ccontinuerait d'être opportun même en cas d'ajout d'une ligne Rivière-du-Loup-Rimouski. Il serait toutefois souhaitable qu'Hydro-Québec TransÉnergie le confirme ou l'infirme).

Suite à la réception de cette information et après avoir donné aux intéressés la possibilité de loger des observations additionnelles, la Régie pourrait juger s'il y a lieu ou non de suspendre le dossier afin de demander à Hydro-Québec TransÉnergie d'amender éventuellement son projet afin de tenir compte en tout ou en partie de cette information.

8

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

35 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie de l'énergie à accueillir nos cinq recommandations suivantes, pour les motifs indiqués au présent mémoire.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-1 :

Nous recommandons respectueusement que la Régie, avant de rendre sa décision au présent dossier, loge des demandes de renseignement écrites auprès d'Hydro-Québec TransÉnergie afin de déterminer dans quelle mesure l'ajout déjà annoncé de 800 MW de parcs éoliens additionnels (dont un parc éolien spécifique de 150 MW dans la MRC d'Avignon et 300 MW additionnels en Gaspésie-Bas-Saint-Laurent et 350 MW de toute provenance au Québec) et l'éventualité de l'ajout du parc éolien de Meshta-Nutin aux Monts Valin (Saguenay) pourraient affecter le choix des équipements additionnels qui seront requis tant pour les raccordements que pour les réseaux régionaux (Matapédia et Saguenay notamment) que pour les besoins d'équilibrage pouvant affecter le choix d'équipements requis sur le réseau principal.

Suite à la réception de cette information et après avoir donné aux intéressés la possibilité de loger des observations additionnelles, la Régie pourrait juger s'il y a lieu ou non de suspendre le dossier afin de demander à Hydro-Québec TransÉnergie d'amender éventuellement son projet pour tenir compte en tout ou en partie de ces autres projets éoliens.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-2 :

Nous recommandons respectueusement que la Régie, avant de rendre sa décision au présent dossier, loge des demandes de renseignement écrites auprès d'Hydro-Québec TransÉnergie afin de l'inviter à revérifier auprès de chacun des promoteurs des projets éoliens visés que leur projet est toujours actif et et qu'il va bel et bien procéder, puis fasse part au dossier du résultat de ces vérifications.

Suite à la réception de cette information, et après avoir donné aux intéressés la possibilité de loger des observations additionnelles, la Régie pourrait juger s'il y a lieu ou non de suspendre le dossier afin de demander à Hydro-Québec TransÉnergie d'amender éventuellement son projet afin de tenir compte en tout ou en partie de cette information.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-3 :

Nous recommandons respectueusement que la Régie, avant de rendre sa décision au présent dossier, loge des demandes de renseignement écrites auprès d'Hydro-Québec TransÉnergie afin de l'inviter à déposer auprès de la Régie, les schémas d'écoulement de puissance suivants :

❑ Le schéma d'écoulement de puissance en 2015 lorsque les 12 petits parcs du présent dossier seront en mode production.

❑ Le schéma d'écoulement de puissance en fin 2018 lorsque les 12 petits parcs du présent dossier seront en mode production.

❑ Le schéma d'écoulement de puissance en 2015 lorsque les 12 petits parcs du présent dossier seront en mode d'être équilibrés par les centrales d'Hydro-Québec Production.

❑ Le schéma d'écoulement de puissance en fin 2018 lorsque les 12 petits parcs du présent dossier seront en mode d'être équilibrés par les centrales d'Hydro-Québec Production.

Ces schémas devront notamment inclure les 12 petits parcs éoliens visés au présent dossier, les postes Micoua, Manicouagan et Arnaud sud, les centrales de La Romaine et, si Hydro-Québec TransÉnergie les inclut dans ses hypothèses, toute nouvelle charge (dont celles résultant de l'initiative gouvernementale *Le Nord pour tous*) et tout éventuel nouveau parc éolien autre que les douze ici visés.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-4 :

Nous recommandons respectueusement que la Régie, avant de rendre sa décision au présent dossier, loge des demandes de renseignement écrites auprès d'Hydro-Québec TransÉnergie afin de l'inviter à déposer un texte **non confidentiel** indiquant s'il existe ou non un lien de causalité entre la mise en service des 12 petits parcs éoliens visés au présent dossier et les ajouts spécifiques qu'elle veut réaliser aux postes Micoua, Manicouagan et Arnaud sud. Ce texte devrait décrire ce lien de causalité (s'il y en a); il devra notamment traiter de la date de mise en service de 2018 de ces ajouts et répondre à la question de savoir si ceux-ci répondent ou non aux besoins générés par le complexe hydroélectrique La Romaine d'Hydro-Québec Production et, peut-être aussi en partie, aux besoins d'équilibrage additionnels générés par les autres 800 MW de production éolienne à venir.

Dans l'éventualité où ces ajouts répondraient de façon mixte aux besoins générés par la Romaine, à ceux générés par les futurs 800 MW éoliens et à ceux générés par les présents 289,9 MW de production éolienne, Hydro-Québec TransÉnergie devrait fournir et justifier une formule mathématique permettant d'allouer le coût des ajouts aux postes Micoua, Manicouagan et Arnaud sud entre ces trois sources, de même que fournir le résultat de cette allocation.

Suite à la réception de cette information et après avoir donné aux intéressés la possibilité de loger des observations additionnelles, la Régie pourrait juger s'il y a lieu ou non de suspendre le dossier afin de demander à Hydro-Québec TransÉnergie d'amender éventuellement son projet afin de tenir compte en tout ou en partie de cette information.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-5 :

Nous recommandons respectueusement que la Régie, avant de rendre sa décision au présent dossier, loge des demandes de renseignement écrites auprès d'Hydro-Québec TransÉnergie afin de savoir pourquoi une nouvelle ligne de transport Rivière-du-Loup-Rimouski continue de ne pas être requise et si l'ajout de disjoncteurs au poste Lévis continuera de faire partie de la solution d'intégration lorsqu'entreront en service les 150 MW d'éolien dans la MRC d'Avignon et les 300 MW supplémentaires déjà annoncés le 10 mai 2013 par le gouvernement du Québec en Gaspésie-Bas-Saint-Laurent. (Selon notre première évaluation, l'ajout de disjoncteurs à Lévis ccontinuerait d'être opportun même en cas d'ajout d'une ligne Rivière-du-Loup-Rimouski. Il serait toutefois souhaitable qu'Hydro-Québec TransÉnergie le confirme ou l'infirme).

Suite à la réception de cette information et après avoir donné aux intéressés la possibilité de loger des observations additionnelles, la Régie pourrait juger s'il y a lieu ou non de suspendre le dossier afin de demander à Hydro-Québec TransÉnergie d'amender éventuellement son projet afin de tenir compte en tout ou en partie de cette information.

36 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 24 mai 2013

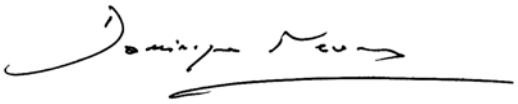

Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de
l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*